

La structuration du Droit

En droit privé, droit public et droit pénal.

Dietrich Spitta

En se référant à Rudolf Steiner, le juriste et avocat Dietrich Spitta développe une structuration du droit conforme à la vie, qui désétatise le droit privé, pose des limites au droit public et conçoit le droit pénal en propre — le droit de punir — comme une tâche relevant de la vie de l'esprit. En correspondance, sont aussi redéfinies, dans le cadre de la *Dreigliederung* de l'organisme social, la situation des juges de même que sont décrites les exigences relatives à leur formation.^(*)

(*) Voir aussi du même auteur : *L'entité humaine en tant que source de la justice et de l'injustice* dans *Die Drei*, 2/2014 [Traduit en français : DDDS214.DOC].

L'articulation actuelle en droit privé et droit public

Dans la science du droit actuelle, on ne distingue que deux grands domaines juridiques, d'une part le droit privé, et d'autre part le droit public. Pour la délimitation du droit privé du droit public, il vaut fondamentalement de savoir si entre les intéressés, il existe un rapport déterminant de coordination ou bien de supraordination et de subordination. Dans le premier cas, il s'agirait de droit privé, dans le second cas de droit public. Le droit pénal est aujourd'hui adjoint au droit public.¹ Étant donné que peut à présent apparaître à la place, théoriquement et pratiquement, de tout rapport de coordination un rapport de supra- et de subordination, il n'existe avec cette délimitation abstraite aucune échelle objective fondée sur les conditions de la vie elles-mêmes. Ainsi, par exemple, Anton Menge, écrivait déjà en 1903, dans sa nouvelle science politique, que les rapports d'endettement ne pourraient se présenter qu'entre État et les citoyens individuels, mais pas entre ceux-ci. Et il caractérisait cela comme le but le plus important du socialisme, à savoir transformer l'établissement de notre droit privé en droit public.² Dans les décennies suivantes ces objectifs théoriques, avec leurs répercussions dévastatrices, furent largement réalisés pour la liberté individuelle des citoyens dans les États socialistes. Mais aujourd'hui encore, nous avons chez nous de nombreuses relations juridiques privées, qui sont réglementées par le droit public ; ainsi, par exemple, la relation privée entre enseignants, parents et élèves par la loi d'état sur l'école. Cela vaut en correspondance pour la loi d'état sur les médicaments et la législation sur l'assurance contre la maladie, qui interviennent massivement dans la libre relation patient et médecin et qui sont réglementées par l'État, lequel est censé autoriser aussi les médicaments devant être remboursés par les caisses.

L'articulation du droit selon la nature des circonstances de la vie se trouvant à sa base

Dans la considération des divers domaines juridiques, Rudolf Steiner ne part pas de la distinction abstraite entre les rapports de coordination et ceux de la supra-ordination et de la subordination, mais au contraire, de la nature même des relations de la vie aux fondements des relations juridiques, pour en obtenir une échelle de mesure objective et non pas réglementée conditionnellement et arbitrairement par l'État, mais fondée objectivement dans les conditions mêmes de la vie. Dans une conférence du 5 février 1919, il a structuré le vaste et ample domaine du droit en trois domaines, en droit public, droit privé et droit pénal. Il y caractérise le droit public comme le « droit qui se rapporte à la sécurité et l'égalité de tous les êtres humains » ; le droit pénal comme « ce qu'est le droit vis-à-vis d'une violation du droit » ; et comme droit privé, à ce qu'est le droit « vis-à-vis de ce que sont justement des relations privées des êtres humains. »³ Avec une telle délimitation, on dispose de critères objectifs, qui rendent possible une démarcation intelligible.

Pour la législation et la science juridiques actuelles, le droit pénal se compose à partir de la réglementation sur les actions punissables et à partir des poursuites juridiques de telles actions. Rudolf Steiner ne considère, au contraire, comme droit pénal que ce « qu'est le droit vis-à-vis d'une violation du droit », c'est-à-dire qu'il sépare les poursuites juridiques des actions punissables de la réglementation des existences de faits délictueux, qui sont à inscrire au compte du droit public,

¹ Voir, entre autres, Reinhart Maurach, Heinz Zipf : *Droit pénal. Partie générale*, Heidelberg 1992, §2, Rz1, p.21.

² Anton Menger : *Nouvelle science politique*, Iéna 1903, pp.112 & 97.

³ Rudolf Steiner : *La question sociale* (1919 ; **GA 328**), Dornach 1977, p.39.

puisque ceux-ci préservent la sécurité devant de tels agissements. Punir seulement le droit, c'est-à-dire dans le cas individuel, la punition à déterminer, il caractérise cela comme relevant du droit pénal.

Pour le droit privé, il existe aussi, à partir de la détermination conceptuelle de Rudolf Steiner, une autre délimitation entre celui-ci et le droit public. À l'intérieur du droit privé, il y a une série de prescriptions et de réglementations qui limitent l'autonomie dans l'intérêt de la sécurité et qui sont obligatoires d'une manière égale pour tous. De telles règles sont à inscrire au compte du droit privé pour cette raison, selon la détermination conceptuelle de Rudolf Steiner, alors qu'elles ont été aujourd'hui inscrites au droit privé et sont en partie réglementées par le code civil. Tandis que l'actuelle science du droit part du fait que tous les domaines du droit peuvent être, sans distinction, réglementés par l'État, et ne le sont qu'uniquement par lui, Rudolf Steiner insiste quant à lui, sur le fait que seul le droit public doit être réglementés par l'État, alors que le droit privé et le droit pénal doivent en être séparés, confiés et mis au compte de la composante spirituelle de l'organisme social.⁴

Le droit privé en tant que droit du juge

De la nature des conditions juridiques privées

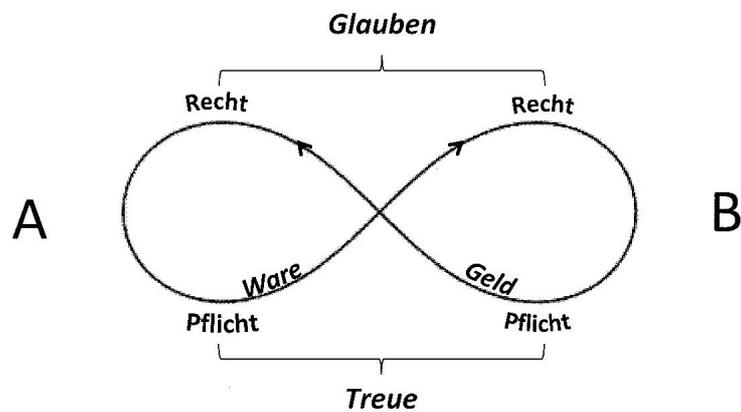
Que veut dire Rudolf Steiner quand il est d'avis que le droit privé et le droit pénal sont à mettre au compte de la vie de l'esprit ? Le droit privé a à faire avec les comportements privés des êtres humains, pour autant qu'il s'agisse de relations juridiques. Lors d'un contrat de vente, par exemple, un personne souhaiterait vendre quelque chose, l'autre s'y intéresse et voudrait l'acheter. Si l'on est d'accord sur le prix et les éventuelles stipulations du contrat, le contrat de vente se réalise. Lors de l'achat d'un petit pain on n'est pas conscients, le plus souvent, qu'au travers de celui-ci une relation juridique entre vendeur et acheteur est née, parce que cette dernière est aussitôt éteinte par son accomplissement conformément à l'ordre. Il en va autrement, lorsqu'il s'agit d'un contrat, sur le contenu duquel on doit d'abord négocier avant de conclure seulement plus tard, par exemple, lors de l'achat d'une voiture particulière. En tant qu'acheteur, on a une certaine représentation du type de véhicule que l'on veut acheter et du prix que l'on veut payer. Si l'on se met d'accord sur le prix et sur d'autres conditions du contrat, alors le contrat de vente se réalise par les déclarations d'intention concordantes. On peut ainsi reconnaître, que lors d'une conclusion de contrat, l'être humain participe intérieurement, avec ses trois énergies de l'âme penser, sentir et vouloir, et qu'il s'agit là d'un événement vivant.

Au moyen d'un tel contrat prend donc naissance une relation juridique avec des droits et devoirs mutuels : le vendeur est obligé de transmettre la chose vendue, l'acheteur a le droit d'exiger la transmission (de propriété, *ndt*) ; l'acheteur est astreint à payer le prix d'achat convenu, le vendeur a le droit d'exiger le paiement du prix convenu. Il surgit donc, face au droit d'un côté, un devoir de l'autre. Ce n'est que si les droits et devoirs se trouvent dans une relation appropriée les uns en face des autres, c'est-à-dire en équilibre, que cette relation juridique est ressentie comme juste par les contractants. Elle est ensuite en général conclue en accord mutuel et cesse ainsi d'exister.⁵

Par une telle relation juridique, prend naissance un lien invisible spirituel et moral entre les partenaires du contrat, ce qui exprime en cela, le fait que les prestations sur lesquelles on a convenu sont à exécuter selon loyauté et foi. Cela veut dire que chaque créancier doit avoir la confiance que le débiteur remplira loyalement ses obligations. Ce principe fondamental pose une restriction à l'exercice du droit là où il mène à des résultats insupportables, manifestement inconciliables avec le droit et la justice. Ce lien spirituel et moral peut être illustré par le schéma suivant :

⁴ Rudolf Steiner : *La question sociale*, à l'endroit cité précédemment, p.39 ; voir aussi Dietrich Spitta : *Droit privé, droit public, droit pénal. Une contribution schématique à une science anthroposophique du droit*, dans : Stephen Leber (Éditeur) : *L'être humain dans la société. Contributions à l'anthroposophie 2*, Stuttgart 1977.

⁵ Voir à ce sujet les exposés de Rudolf Steiner sur droit et devoir dans sa conférence du 22.11.14 dans *La relation de l'être humain avec le monde élémentaire* (1912-14 ; **GA 158**), Dornach 1993, pp.142 et suiv.



Légende : *Glauben*, foi, croyance ; *Recht*, droit ; *Ware*, marchandise ; *Geld*, argent ; *Pflicht*, devoir, obligation ; *Treue*, bonne foi, constance.

La perturbation des relations juridiques

Il peut se présenter maintenant qu'une relation juridique ait été réalisée sous la pression ou bien par tromperie, de sorte qu'elle n'est pas réalisée, ou bien non accomplie en temps voulu, ou encore par vice de forme et autres. Dans de tels cas, le danger existe que des contestations juridiques prennent naissance. Celles-ci peuvent être évitées du fait que les deux partenaires, en tant que personnalités contractantes, se mettent d'accord et s'unissent sur la manière dont la perturbation des relations juridiques existantes entre elles peut être levée. Elles concluent alors un contrat additionnel ou bien selon le cas, un accommodement et se remettent d'accord. Souvent on en arrive cependant à une controverse juridique. La question surgit alors ici de ce qui doit être considéré comme droit vis-à-vis de la perturbation de chaque relation juridique en question. Ceci est l'interrogation sur le droit privé subjectif dans le cas individuel concret, qui doit être à décider par un juge.

Désignation du juge à partir de la vie de l'esprit

Aujourd'hui le droit privé est réglementé par les lois dans la plupart des états, qui sont appliquées par des juristes formés et engagées par l'État, dans le cas d'une controverse individuelle en droit privé. Si Rudolf Steiner comptait le droit privé comme relevant du domaine de la vie de l'esprit, c'est qu'il tenait pour nécessaire, un autre surgissement et une autre mise en œuvre du droit privé. Ainsi déclara-t-il dans une conférence du 12 février 1919, que doit être comptée comme relevant du domaine spirituel de l'organisme social « la pratique réelle du jugement privé et de droit pénal. »⁶ Avec cela, Steiner pense d'abord que les juges ne devraient pas être engagés et désignés par l'État, mais au contraire, par des institutions à l'intérieur de la vie de l'esprit, comme cela ressort de son ouvrage *Les points essentiels de la question sociale*. Il y propose que l'administration (à former à l'avenir) de l'organisation spirituelle présente des juges, issus des classes professionnelles les plus diverses, qui après un certain temps, par exemple après 5 à 10 ans, retournent à leur profession d'origine. Ces juges sont censés être ensuite secondés par des juristes de l'organisation spirituelle, qui leur communiquent la connaissance juridique nécessaire, mais ne doivent pas juger eux-mêmes. Du cercle des juges ainsi présentés, tout être humain doit avoir la possibilité d'élire, par avance, la personnalité en tant que juge, auquel il a énormément confiance, de sorte que celle-ci devra décider dans un cas juridique civil ou pénal le concernant. Une telle relation de confiance est hautement dépendante de la possibilité « que celui qui juge ait un sens et un compréhension de la situation individuelle de la personne au sujet de laquelle il a à juger. » Cette compréhension peut résulter du fait que de tels juges aient plus de connaissance de l'être humain et d'expérience de vie, que les juges actuels, éduqués de manière prépondérante dans la connaissance juridique et l'application du droit. Steiner renvoie à l'importance considérable que cela aurait pour des ressortissants de nationalités différentes dans les régions multilingues de pouvoir élire un juge appartenant à son

⁶ Rudolf Steiner : *La question sociale*, à l'endroit cité précédemment, p.92.

peuple.⁷ Ceci serait aujourd'hui aussi d'une grande importance en considération des nombreux migrants.

La dés-étatisation du droit privé

Quand Rudolf Steiner écrit en outre, dans son ouvrage *Les points essentiels de la question sociale* que c'est aux institutions de l'État qu'il incombera « de fixer le droit, qui a à exister entre des êtres humains ou entre des groupes d'êtres humains », on pourrait ainsi penser que selon sa conception, l'État devrait réglementer légalement en outre le droit privé. Cela contredit pourtant ce qu'il dit dans une conférence du 24 janvier 1919 que le droit privé et le droit pénal appartiennent à la troisième composante de l'organisme social, la composante spirituelle, et non pas au système de la régulation de l'État.⁸ Il déclara aussi dans une conférence du 25 février 1919, que « on doit compter tout ce qui se réfère au droit privé et au droit pénal comme ayant une tendance à évoluer vers une dés-étatisation. »⁹

Une telle dés-étatisation du droit privé peut être comprise quand on réfléchit au fait que le droit privé en Angleterre et aussi celui aux Etats-Unis d'Amérique, ont largement évolué par la jurisprudence. Gustav Radbruch dit ici à ce propos : « La découverte anglaise du droit, comme la découverte romaine classique du droit, n'est pas en premier lieu fondée par la loi, mais au contraire sur des cas juridiques isolés, les deux signifient une découverte du droit au cas par cas, tous deux sont du « *case-law* [droit jurisprudentiel]. »¹⁰ Ce droit jurisprudentiel est appelé « *common law* [droit coutumier] ». Il existe bien entendu aussi une loi concernant le droit privé la « *Statute-law* [droit écrit] », mais lequel serait, dans l'esprit de Rudolf Steiner, à ranger dans le droit public. Car le législateur anglais se restreint, par de telles lois, à supprimer des anomalies, et donc à restreindre l'autonomie privée pour l'amour de la sécurité.¹¹ Dans la Rome antique aussi le droit privé a évolué pour l'essentiel en droit jurisprudentiel. La conception de Steiner, que le droit privé devrait se développer au moyen de la jurisprudence des juges d'une manière vivante sur le terrain de la vie spirituelle, à partir du jugement sur des cas particuliers, n'est donc en aucun cas erronée, mais elle découle de la nature même de la chose.

Il va de soi que les juges à l'avenir sont largement liés aux lois qu'il faut compter comme relevant du droit public, qui se réfère à la sécurité. Un exemple ici c'est l'interdiction, l'inanité du licenciement ou bien une interdiction légale heurtant le droit commercial. Les lois de droit privé, qui ne sont pas nécessaires à l'amour de la sécurité, ne devront pas être absolument obligatoires nonobstant pour les juges à l'avenir, mais seulement déterminées de manière abstraite comme des séries d'actions juridiques déterminées, dans la mesure où de telles règles juridiques ne correspondent plus à un sentiment du droit en usage. Car celles-ci ont été créées jusqu'à présent à partir du sentiment du droit et à partir de réflexions historiques et politiques. En aucun cas, les juges ne peuvent être liés à des lois qui contredisent les principes fondamentaux du droit en tant que « non droit légal ». Avec cela la tâche résulte pour les juges, lors de toute controverse de droit privé, de découvrir dans chaque cas concret le « droit », sous une libre prise en compte des réglementations judiciaires et résolutions antérieures. Avec cela, les lois du droit privé ne perdent pas leur importance en tant que récapitulations des convictions juridiques en valeur. Si le droit privé doit pourtant se développer et se transformer avec les conditions de vie et avec les manières de concevoir le droit qui évoluent aussi, alors les juges doivent avoir la possibilité, sans changement de loi, d'apporter aussi une telle transformation. Les juristes de l'Europe continentale, qui sont éduqués à l'application des lois à des cas particuliers concrets, devrait apprendre à l'avenir à ne plus reconnaître le droit seulement à l'appui des réglementations légales du droit privé, pour déterminer, dans le cas particulier, ce qui est juste ou pas, mais au contraire de vérifier si le contenu légal que la loi renferme se trouve encore

⁷ Voir Rudolf Steiner : *les points essentiels de la question sociale* (1919 ; GA 23), 1976, pp.138 et suiv.

⁸ Voir Rudolf Steiner : *Le Goethéanisme, uen impulsion de métamorphose et d'idée de résurrection* (1919 ; GA 188), Dornach 1982, p.166 ; voir aussi du même auteur : *La question sociale en tant que question de conscience* (1919 ; GA 189), conférence du 16.2.1919.

⁹ Voir Rudolf Steiner : *La question sociale*, à l'endroit cité précédemment, pp.114 et suiv.

¹⁰ Gustav Radbruch : *L'esprit du droit anglais*, Göttingen ⁴1958, p.7.

¹¹ Gustav Redbruch : *L'esprit du droit anglais*, à l'endroit cité précédemment, Göttingen ⁴1958, pp.27 et suiv. ; ainsi que Karl Heyer : *De l'Atlantide à Rome* ²1955, pp.177 et suiv. , 183 et suiv.

pour cela en accord avec les convictions juridiques transformées. Ceci est le cas en Allemagne dans les arrêts de la jurisprudence déjà depuis longtemps, jusqu'à un certain degré, tandis que celle-ci a développé des principes juridiques généraux, ou selon le cas des institutions de droit. Ainsi la cour suprême de l'empire, par exemple, a posé en principe qu'un règlement par contrat vaut seulement, si les circonstances qui sont à sa base n'ont pas essentiellement changé, ce qui occasionna l'énorme inflation des années 20 du vingtième siècle [Et moi qui croyait que les Allemands ne voulaient pas payer les destructions de la guerre 1914-18.. ! *ndt*]. Par ailleurs, on développa un droit général de la personnalité et on introduisit en tant que nouvelle institution de droit entre autre, le principe de déchéance des exigences pour cause d'exercice retardé du droit à l'encontre de la loyauté et de la créance, ainsi que la concession d'une demande de dommages et intérêts lors d'endettement au cours des négociations de contrat.

D'un autre côté, il y a une abondance de décisions juridiques, dans lesquelles il s'agit d'interprétations de règlements juridiques de droit privé déterminés et qui contribuent de manière limitée à une évolution ultérieure du droit privé. Ici les scientifiques du droit jouent aussi un rôle important, tandis qu'ils se confrontent de manière critique aux décisions judiciaires. Dans la mesure où le droit privé évolue au-delà du droit privé réglementé légalement jusqu'à présent, il sera de plus en plus nécessaire à l'avenir, à partir des décisions particulières, de développer des lois juridiques générales et de les ré-ordonner systématiquement, comme cela se produit déjà aujourd'hui sous forme de commentaires dans les manuels d'enseignement.¹²

Nature et limite du droit public

L'extraordinaire développement du droit privé au moyen de la jurisprudence sur le terrain de la vie de l'esprit, devient évident lorsqu'on examine plus précisément le droit public — lequel dans l'esprit de Rudolf Steiner se réfère à la sécurité et à l'égalité de tous les êtres humains — et son rapport au droit privé. Le droit public prend naissance d'une manière démocratique au moyen des organes législatifs de l'État. Wilhelm von Humboldt, a exposé déjà dans son essai *Idées pour essayer de déterminer les limites de l'activité de l'État*, que l'État devait se limiter au maintien de la sécurité et qu'il est ce qui diligente la tâche du bien-être physique et moral des citoyens eux-mêmes dans « l'institution nationale ». Rudolf Steiner considérait cela comme une tâche de formation de libres corporations et associations dans la vie spirituelle et dans la vie économique.¹³ Toute la vie économique et spirituelle, peut seulement se déployer de manière féconde que dans la mesure où elle consiste en un contrat de liberté et qu'elle n'est restreinte ni par des lois de l'État, ni par des actes de violence. D'un autre côté, l'État doit, pour l'amour de la sécurité des citoyens et de la sienne, restreindre l'autonomie privée au moyen de lois, à savoir par le droit public. Ainsi de nombreuses réglementations et déterminations légales, qui sont aujourd'hui mises au compte du droit privé, sont à considérer comme du droit public. En font partie par exemple la loi contre le licenciement injustifié et la loi sur la réglementation générale des rapports entre client et société. De telles restrictions de la liberté contractuelle ne sont justifiées, cependant, pour autant que cela est requis pour des raisons de sécurité, à l'occasion de quoi sont également à mettre au compte de la sécurité la protection contre l'exploitation et la sécurité sociale. Si l'on place l'échelle d'appréciation de la sécurité, alors l'interdiction des cartels, par exemple, n'est justifiée que si elle protège les acheteurs et consommateurs du dépassement des prix. Elle n'est pas justifiée nonobstant

¹² À titre d'exemples, sont les nombreux cas concrets développés à la clause générale du § 242 BGB (*Berücksichtigung von Treu und Glauben*. [Prise en compte de loyauté et créance]) de la jurisprudence, systématiquement présentés en commentaires ; en outre, les exemple d'une concurrence heurtant les bonnes mœurs ou bien qui égare, §§1 et 3 UWG. Ici il s'agit à vrai dire, dans l'esprit de Rudolf Steiner, d'un « droit public » nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, auquel les juges doivent rester liés.

¹³ Voir à ce propos Wilhelm von Humboldt : *Idées pour tenter de déterminer les limites de l'activité de l'État*, avec une postface de Dietrich Spitta, Stuttgart 1962 ; ainsi que Dietrich Spitta : *L'idée d'État de Wilhelm von Humboldt*, Berlin 2004, pp.75 et suiv. ; en outre Rudolf Steiner : *Avenir social* (1919 ; **GA 332a**), Dornach 1977, p.103 ; du même auteur : *Liberté des idées et énergies sociales* (1919 ; **GA 333**), Dornach 1985 ; du même auteur : *Idées sociales — Réalité sociale — Pratique sociale*, (1919/20 ; **GA 337a**), Dornach 1999, pp.142 et suiv.

(**) Attention, dans l'esprit de Rudolf Steiner, ni le terme « association », ni celui de « corporation » sont à « raccrocher » simplement à ce qu'ils signifient ordinairement et historiquement en français, c'est beaucoup plus compliqué. *ndt*

lorsque l'État, au moyen de la législation anti-cartel, l'emporte sur l'idéologie du libre marché. Avec cela l'État intervient directement dans la vie économique, sans que cela soit justifié du point de vue de la sécurité des citoyens. Il s'agit ici de relations du droit privé, dont la régulation doit rester fermée à l'État. Avec cela il empêche le réalisation d'un ordre économiquement libre, c'est-à-dire une collaboration associative des corporations^(**) de tous les participants au marché, comme Rudolf Steiner l'a proposée, et comme elle est déjà prédisposée chez Humboldt.¹⁴ C'est pourquoi il est nécessaire de faire exception dans l'avenir à l'interdiction de cartel pour une collaboration entre entreprises et associations, lorsqu'il s'agit de conventions à établir entre tous les représentants des participants au marché d'une branche ou secteur, y compris des associations de consommateurs.

Nous avons aujourd'hui, en Allemagne, de nombreux domaines dans lesquelles des relations du droit privé sont réglementées par l'État au moyen du droit public. Cela vaut en particulier pour les domaines scolaires et universitaires, la sécurité sociale et pour la loi sur le médicaments. Ici la tendance existe dans des questions de connaissances scientifiques de conceptions déterminées, par exemple, en pédagogie ou médecine, de fixer uniquement les choses par leur aspect législatif légal. Outre cela, la commission fédérale du Parlement, dans son rapport au sujet du projet d'une loi sur la remise en ordre des droits pharmaceutiques, du 28.4.1976, a exposé avec un clarté heureuse « qu'on ne peut pas répondre à des questions de connaissance scientifique selon l'échelle d'une décision majoritaire » et que « la pluralité des opinions scientifiques régnant dans les thérapies médicamenteuses doit s'exprimer aussi sans restriction dans les décisions concrètes sur l'autorisation d'un remède. »¹⁵ On a tenu compte de cela dans la loi sur les médicaments sur la base que l'autorisation d'un remède s'accomplit sous l'avis de commissions réunissant les diverses orientations thérapeutiques auprès de l'office fédérale de la santé, dans lesquelles sont appelés à siéger seuls des médecins et pharmaciens compétents et autres. Avec cela, on veille d'une part à l'intérêt de la sécurité, afin qu'aucun remède inactif ou nocif n'arrive sur le marché, d'autre part, on empêche que des remèdes d'orientations thérapeutiques particulières, sur la base de prescriptions unilatérales de contrôle données, disparaissent du marché.

À l'intérieur de la vie de l'esprit, c'est pareillement la tâche de l'État au moyen du droit public de veiller à la sécurité. Ainsi valent, par exemple, le droit relatif aux constructions ou à la protection contre l'incendie pour des édifices qui servent la vie culturelle et spirituelle. Dans le droit associatif, l'État veille, par exemple, à ce qu'aucune association ne soit créée avec des objectifs anti-constitutionnels ou bien criminels et que celles qui existent éventuellement sous ces conditions puissent être dissoutes. C'est aussi la tâche de l'État d'empêcher que le bien-être des enfants ou de la jeunesse soit considérablement mis en danger, à l'occasion de quoi l'État n'est cependant pas le seul à en décider lui-même quant aux mesures appropriées à prendre pour leur bien-être, puisqu'il s'agit là de questions relevant de la vie de l'esprit, qui ne peuvent ni ne doivent être prises selon la mesure d'une majorité parlementaire.

Le droit pénal en tant que tâche relevant de la vie de l'esprit

Si Rudolf Steiner caractérise comme droit pénal, ce qu'est le droit vis-à-vis d'une violation du droit et dit que le droit pénal, à l'instar du droit privé, appartient au domaine de la vie spirituel, cela veut dire que ce n'est pas la tâche de l'État de légiférer sur les conséquences d'une violation punissable du droit, mais au contraire que cela devrait être décidé au cas par cas, par des juges se tenant sur le terrain de la vie de l'esprit. Aujourd'hui, non seulement de nombreux faits délictueux, à savoir les actions punissables, sont réglementés dans le code pénal, mais en plus il y est fixé quelles suites juridiques sont à donner en cas de telle actions. Comme c'est la tâche de l'État de veiller à la sécurité, il lui incombe de déterminer par la loi, ce qui est censé être punissable. D'autres tâches de l'État, pour préciser la police, le ministère public, consistent à élucider des faits délictueux commis, à en accuser les acteurs ainsi qu'à veiller à l'exécution des jugements prononcés.¹⁶ Mais ce n'est

¹⁴ Voir Rudolf Steiner : *Les points essentiels de la question sociale*, à l'endroit cité précédemment, pp.15 et suiv. ; Dietrich Spitta : *L'idée d'État de Wilhelm von Humboldt*, à l'endroit cité précédemment, pp.83 et suiv.

¹⁵ Voir Imprimé 7/5091 du Parlement fédéral allemand du 28.4.1976, p.7.

¹⁶ Voir Rudolf Steiner : *La question sociale*, à l'endroit cité précédemment, pp.92, 93.

pourtant pas la tâche de l'État de fixer par la loi les types de punition et le niveau de la peine, c'est-à-dire ce « qu'est le droit vis-à-vis d'une violation du droit ». Bien entendu, c'est la tâche de l'État de prohiber par la loi certaines peines, comme par exemple la peine de mort ou bien la bastonnade, pour l'amour de la sécurité et de la dignité humaine, qui sont aussi à prendre compte dans les actes punissables. Déterminer les peines au cas par cas sera à l'avenir la tâche de libres organisations de juges relevant de la vie de l'esprit. Ainsi le prévenu devrait être à l'avenir jugé par un juge « vis-à-vis duquel il se tient dans une relation individuelle humaine. »¹⁷ La justice d'une peine ne consiste pas dans le fait que pour des actes punissables identiques, la même peine soit le plus souvent possible prononcée, mais au contraire, que l'on rende justice à l'acteur punissable individuel, c'est-à-dire que l'on contribue pour cela à ce qu'il développe en lui la force de s'opposer à l'avenir à ses instincts, convoitises et passions, qui l'ont amené à accomplir des actes punissables. Pour cela, afin de découvrir les peines, l'imagination morale devra régner à l'avenir, ce qui est à peine le cas jusqu'à présent. Entrent en considération ici des obligations et instructions qui sont possibles depuis déjà plus longtemps d'après la loi pour le tribunal pour enfant et le code pénal allemand, mais ne sont qu'insuffisamment utilisées dans le droit pénal des adultes. Voici des décennies, un juge pour enfant de Darmstadt a fait preuve d'imagination morale en ordonnant, par exemple à une employée de maison qui avait dérobé de l'argent, la condamnation d'utiliser un certain montant de son revenu pour acheter des friandises et les distribuer dans un jardin d'enfants. Un jeune motocycliste, qui roulait trop vite en compagnie d'un ami, causa la mort de celui-ci, reçut la peine, au lieu de faire de la prison, consistant à entretenir régulièrement la tombe de celui-ci.

Accomplissement de la peine en tant qu'une tâche relevant de la vie de l'esprit

Avec la re-socialisation des délits, une importance particulière revient à l'accomplissement de la peine. Celle-ci ne peut plus seulement consister en privation de liberté. Des tâches d'éducation pédagogique et d'ordre thérapeutique en matière de traitement de la criminalité se présentent ici. Entretiens, conférences, séminaires et aussi des organisations et exercices artistiques ont ici une signification particulière. Étant donné que des mesures individuelles entrent aussi en considération ici, celles-ci ne peuvent être exécutées lors d'un accomplissement de la peine étatique que d'une manière très restreinte. C'est la raison pour laquelle on devra développer à l'avenir un département d'accomplissement de la peine non étatique au sein de l'organisation de la vie spirituelle de l'organisme social qui ne résulte pas non plus — comme aujourd'hui en partie déjà aux Etats-Unis et en Allemagne — en se fondant sur des raisons orientées par le profit privatisés, mais qui doit être au contraire activé par des organisations d'accomplissement [de la peine, *ndt*] travaillant sur des bases d'utilité publique. Or, ceux-ci ne réussiront que dans la mesure où leurs collaborateurs considèrent l'être humain, à partir d'une vaste connaissance de l'univers et de l'être humain et non pas comme simplement corporel et matériel, mais en même temps comme un être d'esprit et d'âme capable de moral et donc apte à évoluer sur la base de son entité-Je spirituelle.

Le développement ultérieur des trois domaines du droit

Un renouvellement fondamental et un développement ultérieurs des trois grands domaines du droit dépendra donc du fait qu'à l'actuelle manière scientifico-naturelle de considérer l'être humain et le monde, s'en ajoute une autre scientifico-spirituelle, qui peut reconnaître l'être humain comme un être de corps, d'âme et d'esprit et le voir dans une réelle interdépendance, on pas seulement matérielle, mais au contraire dans ses mondes d'âme et d'esprit, avec lesquels il est tout d'abord inconsciemment relié. Rudolf Steiner a exposé la manière dont l'être humain, par l'école et le développement de son penser et de ses autres facultés d'âme, peut acquérir au moyen d'exercices déterminés et par étapes, des facultés cognitives supérieures pouvant l'amener à une association consciente d'avec les mondes supérieurs.¹⁸ Ces degrés cognitifs supérieurs, Rudolf Steiner les

(**) Attention, dans l'esprit de Rudolf Steiner, ni le terme « association », ni celui de « corporation » sont à « raccrocher » simplement à ce qu'ils signifient ordinairement et historiquement en français, c'est beaucoup plus compliqué. *ndt*

¹⁷ Voir Rudolf Steiner : *La question sociale*, à l'endroit cité précédemment, p.92 comme si-dessus, pp.5 et suiv.

¹⁸ Voir Rudolf Steiner : *Comment acquiert-on des connaissances des mondes supérieurs ?* (1904/05 ; GA 10), Dornach 1993, ainsi que le chapitre « *La connaissance des mondes supérieurs (de la consécration ou de l'initiation)* » dans son ouvrage *La science occulte en esquisses* (1910/1925 ; GA 13), Dornach 1989.

désigne comme imagination, inspiration et intuition. Sur le degré cognitif imaginatif, surgissent des images remplies de sens, qui ne reposent plus sur des impressions sensibles, mais qui sont au contraire une expression imagée d'entités d'âmes et d'esprit. Au degré cognitif inspiratif, on a à faire avec une ouïe purement spirituelle. Les choses du monde expriment leur essence en s'adressant à l'âme humaine. Celle-ci reçoit alors des révélations d'un monde supérieur. Au degré cognitif de l'intuition, l'être humain ne se trouve plus simplement en dehors des choses, des essences et des événements, mais au contraire, il les vit immédiatement au sein même de ceux-ci. Il y est alors directement uni et ne fait qu'un avec ceux-ci.¹⁹

L'importance des facultés cognitives supérieures

On peut à présent s'interroger pour savoir si et de quelle manière de telles connaissances supérieures, que l'être humain peut développer, peuvent être d'importance pour le développement ultérieur du droit dans ses trois domaines : privé, public et pénal. En rapport au droit privé, les juges, qui ont à décider sur une situation de controverse juridique, ont la faculté de se faire une image de la cause la plus conforme à la réalité ainsi qu'une image de ce que les partis en conflit ont voulu ou aurait originellement voulu, s'ils avaient pris en compte toutes les éventualités possibles [y compris toutes celles spirituelles, *ndt*], afin de pouvoir ensuite, à l'aide d'une inspiration créatrice à partir de la nature de la cause elle-même, prendre une décision de justice. Ils seront au mieux préparés à l'avenir d'une manière appropriée à cette mission si, en dehors d'une expérience de vie correspondante, ils ont développé avant tout les facultés d'imagination et d'inspiration qui leur permettront de ce faire une image, le plus possible en réelle conformité avec la manière dont les choses se sont passées et ensuite de trouver un jugement justifié. Jusqu'à présent, de bons juges expérimentés ne partent pas des textes de loi, mais interrogent au contraire leur sentiment du droit sur ce qui est juridiquement dans la lutte concrète pour le droit.²⁰ Avec cela, il s'agit d'inspirations plus ou moins conscientes. Des inspirations parfaitement conscientes prennent naissance à partir d'une vie du sentir éduquée.²¹

Avec le droit public il s'agit en cela, au moyen de l'inspiration, d'appréhender des idées du droit au fondement des lois à créer, qui valent pour tous de la même manière. Étant donné que la faculté cognitive de l'inspiration est peu développée, on peut en retirer l'impression que des idées font souvent défaut aux hommes politiques pour une résolution conforme à la chose des nombreux problèmes difficiles. Les idées du droit, qui peuvent aussi être ressenties par des inspirations inconscientes, ne représentent à vrai dire encore aucun droit obligatoire pour des êtres humains. Elles ne peuvent qu'indiquer la direction dans laquelle peut être recherchée une réglementation légale concrète. Ainsi Steiner dit : « ... nous devons distinguer entre appréhender des idées du droit, entre la nature d'inspiration des idées du droit, et la vie du droit qui s'achève dans le monde extérieur. »²²

Puisque le droit public dans la vie de l'État ne peut ensuite se réaliser d'une manière correcte que s'il est démocratiquement formé, il importe d'abord de développer chez le plus grand nombre possible, une compréhension de la justesse d'une idée du droit pour résoudre des problèmes déterminés. Lorsque ensuite, une concrétisation des idées du droit est passée dans le processus législatif, il est important d'entrer d'une manière dynamique dans le détail des représentations diverses et que soit recherchées avec l'imagination des résolutions concrètes et pensables des idées

¹⁹ Voir en particulier le chapitre « *Les degrés de la connaissance supérieure* » dans Rudolf Steiner : *Les degrés de la connaissance supérieure* (1905-08 ; GA 12), Dornach 1993, pp.15 et suiv. et aussi p.50.

²⁰ Ainsi par exemple, l'important juriste Max Hachenburg rapporte dans ses *Souvenirs d'une vie d'avocat et lettres de l'émigration* (Stuttgart 1978, p.89) d'un président de tribunal du *Land* à Mannheim qui était doté d'un infaillible sentiment du droit. Celui-ci lui avait dit qu'il se demandait toujours d'abord où sa sensibilité allait ; c'était sa meilleure boussole. J'en rechercherai les raisons plus tard.

²¹ Voir le chapitre « *L'inspiration* » dans Rudolf Steiner : *les degrés de la connaissance supérieure*, à l'endroit cité précédemment, pp.50 et suiv.

²² Voir Rudolf Steiner : *Traitement scientifico-spirituel des questions sociales et pédagogiques* (1919 ; GA 192), Dornach 1991, p.37.

du droit, ce que Rudolf Steiner mentionne, entre autre par exemple, dans son idée de la transmission de la propriété du capital.²³

De la même façon que le droit privé pour son développement à venir a besoin, avant tout, de la faculté cognitive de l'imagination et que le droit public nécessite quant à lui l'inspiration, de même un développement ultérieur du droit pénal dépend de jusqu'à quel point les juges ont développé la faculté de l'intuition, c'est-à-dire jusqu'à quel point ils peuvent se transposer dans l'entité spirituelle de celui qui a commis un délit. Le juge pénal a aussi naturellement et pareillement la tâche du juge civil, de se faire une image la plus exacte possible du délit aussi bien de celui qui l'a commis et de sa culpabilité, ce par quoi la faculté de l'imagination lui sera cognitivement utile. Et nonobstant de percer complètement à jour la manière dont celui qui a commis un délit put en venir à commettre cet acte délictueux punissable, le juge de peine devrait donc posséder la faculté de se transposer dans son essence intérieure. Celle-ci et les causes archétypes qui ont mené à l'acte punissable correspondant, il ne les concevra d'abord d'une manière intuitive que s'il peut se former, au moyen des facultés cognitives de l'imagination et de l'intuition, une impression des motivations de vie provenant de la vie avant la naissance et/ou donc, selon le cas, d'une vie terrestre passée, qui ont incité l'acteur du crime à le commettre. Si le juge peut en arriver de cette façon à pouvoir se représenter la destinée de l'auteur d'un délit, il peut, au moyen de l'imagination créatrice, en venir au discernement qui se fonde sur l'inspiration, de quelle peine individuelle, et autres mesures par ailleurs, peuvent lui venir en aide pour qu'à l'avenir il se développe de manière à pouvoir contrecarrer ses instincts délinquants.

Tout à fait essentiel pour les juges pénaux, mais aussi pour ceux qui sont concernés par une action délictueuse, c'est le fait de ne pas aller à la rencontre du coupable avec l'attitude d'âme de l'antipathie ou bien même de la haine. Bien plus, les être humains à l'avenir devront apprendre à ressentir consciemment le salut des comportements humains sociaux, du fait qu'en tout être humain vit une entité divino-spirituelle et que pour celui qui est un coupable d'une acte délictueux ce n'est que de son crime, de son méfait qu'il devrait avoir honte, autrement dit de sa faiblesse de caractère et non pas de l'être humain lui même. Ainsi, dans sa conférence du 10 janvier 1919, avec l'exemple des parents qui doivent punir un enfant, Rudolf Steiner caractérise comme nécessaire que ceux-ci punissent avec amour. Mais ceci doit aussi valoir à un certain degré pour la punition de l'auteur d'un crime ou d'un méfait : « Dans l'instant où nous voyons briller à l'intérieur de l'être humain le divino-spirituel, nous punirons, là où c'est nécessaire, mais nous punirons avec amour. »²⁴

Une aide essentielle ici sera la connaissance qu'il existe des puissances objectives du mal, qui sont actives en tout être humain et qui veulent le tenter et le porter au mal. Goethe a représenté ceci dans son *Faust* avec le personnage de Méphistophélès avec son action sur l'âme de Faust d'une manière imagée mais conforme à la réalité. Rudolf Steiner a, de son côté attiré l'attention sur le fait qu'il existe deux puissances essentielles du mal, qui agissent en s'opposant d'une manière polaires chez l'être humain : d'une part celles qui séduisent l'être humain dans son intérêt personnel et qui veulent le défalquer, lui et ses tâches, du monde extérieur (Steiner les appelle puissances lucifériennes) et d'autre part, celles qui amènent l'être humain à ne voir le monde et les êtres humains qu'en tant que réalité matérielle et à agir sans amour, dans une compréhension intellectuelle glaciale (Steiner les caractérise, en se rattachant à l'antique religion perse, comme des entités ahrimaniennes). Goethe n'a pas encore vraiment distinguer ces deux archétypes des puissances du mal, dans son drame, mais il les a récapitulées dans un seul personnage. Mais dans celui-ci en peut en reconnaître les deux côtés. Ainsi *Méphisto* [pour les intimes ? *ndt*] agit en particulier au travers de Faust pour la séduction de Marguerite, en tant qu'être luciférien, tandis que par la mise à l'écart de Philémon et Baucis avec les trois vaillants, il agit en être ahrimaniens. Des exemples pour l'action des forces ahrimaniennes nous pouvons en découvrir avant tout en surabondance dans le *Reich* d'Hitler et dans l'Union soviétique à l'époque de Staline. Mais il existe aussi de nombreux exemples dans notre temps présent et dans l'histoire plus ancienne.

²³ Voir Rudolf Steiner : *Les points essentiels de la question sociale*, à l'endroit cité précédemment, pp.112 et suiv.

²⁴ Voir Rudolf Steiner : *Le goethéanisme, impulsion de smétamorphose et idée de résurrection* (1919 ; GA 188), Dornach 1982, pp.95 et suiv.

Si, à l'avenir, les idées de Rudolf Steiner sur l'articulation et l'évolution des trois domaines du droit et leur coordination à l'organisme social, sont de plus en plus prises en compte, l'ensemble du domaine du droit en sera renouvelé foncièrement. À l'intérieur de la vie de l'État il ne sera plus veillé, au moyen du droit public qu'à la sécurité et il sera seulement possible à l'ensemble de la vie spirituelle et de la vie économique de se déployer librement pour le salut et le bien-être de l'humanité. Le droit privé s'adaptera d'une manière vivante en tant que droit judiciaire à ces deux domaines de vie et ne sera donc plus ressenti comme rigide et ennemi de la vie. Il contribuera en même temps à amoindrir les tensions sociales et le recours aux controverses juridiques. Et au moyen d'un droit pénal vivant et individuel il deviendra possible, en purgeant une peine, d'éveiller à la faculté et à l'énergie par l'action juridique et sociale et à la réintégrer ainsi dans la communauté sociale. Ainsi par une évolution ultérieure des trois domaines du droit dans les directions signalées peut être produite une contribution essentielle à la guérison de l'ensemble de l'organisme social.

Die Drei, n°3/2014.

(Traduction Daniel Kmiecik)

Dr. en droit Dietrich Spitta, avocat de profession, cofondateur de la clinique *Filder* et du libre collège universitaire de Stuttgart. Dans ce dernier, durant son existence, il a donné des cours d'introduction à la science juridique et à la science politique ; Des années d'étude de l'anthroposophie et de collaboration active à la Société anthroposophique à Stuttgart et à la ville de Filder, ainsi qu'au sein du département des sciences sociales du Goetheanum à Dornach. À son actif, de nombreuses publications, entre autres, *L'idée d'État chez Wilhelm von Humboldt* (2004), *Formation humaine et État. L'idéal de formation de Wilhelm von Humboldt eu égard à la critique de l'humanisme* (2006), *L'initiation de Goethe et son conte du Serpent vert et du beau Lys* (2008).